



## Le recours inutile à la vérification du sexe dans le sport

par Diane Wu, candidate au diplôme Juris Doctor en 2019 | Université Queen's

*Cet article est une version allégée d'un texte écrit par l'auteure en mars 2019 dans le cadre de son cours « Introduction au droit du sport international » à l'Université Queen's. La version complète, contenant toute les références, peut être consultée sur le site du CRDSC. Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que leur auteure et ne correspondent pas nécessairement à celles du CRDSC.*

### Le début des tests de vérification du sexe dans le sport

La vérification du sexe remonte aussi loin qu'en 1900, lorsque les femmes ont finalement été admises aux Jeux olympiques, et incluait différentes combinaisons de « parades nues » devant des médecins, d'évaluations des organes génitaux et autres marqueurs soi-disant propres au sexe, comme la pilosité, et de frottis buccaux. Après avoir reçu de sévères critiques, le Comité international olympique (CIO) a abandonné le test obligatoire de vérification du sexe des athlètes féminines aux Jeux olympiques de 2000 à Sydney. L'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) n'a pas exigé non plus de test de féminité obligatoire, mais les athlètes et équipes pouvaient porter des « problèmes liés au sexe » à l'attention des autorités.

### Les contestations judiciaires

L'IAAF a été vivement critiquée pour la manière dont elle avait géré le cas de Caster Semenya après les Championnats du monde de 2009, ce qui a déclenché une réévaluation de ses politiques relatives à la vérification du sexe des athlètes. En mai 2011, l'IAAF a publié les *Regulations Governing Eligibility of Females with Hyperandrogenism to Compete in Women's Competition* (les « Règles sur l'hyperandrogénie de 2011 »). Ces nouvelles règles, principalement axées sur les femmes présentant une hyperandrogénie - caractérisée par une production naturelle plus élevée d'androgènes - visaient à créer un cadre pour traiter adéquatement les situations où le sexe d'un athlète était contesté. Dans ce nouveau cadre, les femmes dont l'hyperandrogénie avait déjà été diagnostiquée devaient en informer l'IAAF. Le directeur médical de l'IAAF était par ailleurs autorisé à faire enquête au sujet d'une athlète féminine s'il avait des « motifs raisonnables » de croire que celle-ci était hyperandrogène. L'athlète féminine en question n'était autorisée à compétitionner que si elle présentait des taux de testostérone inférieurs à la fourchette de valeurs normales des hommes (moins de

10nmol/L) ou si elle résistait aux androgènes, faisant en sorte que son niveau élevé d'androgènes ne lui conférerait aucun avantage en compétition. Pour abaisser le niveau d'androgènes, il fallait prendre des médicaments anti-androgènes ou subir une intervention chirurgicale.

En 2015, le Tribunal arbitral du sport (le « TAS ») a suspendu les *Règles sur l'hyperandrogénie de 2011* pour une durée de deux ans, à la suite d'une contestation juridique lancée par la sprinteuse indienne Dutee Chand ayant été soumise à des examens lorsque son admissibilité à participer en tant que femme avait été contestée. Le TAS a statué que l'IAAF n'avait pas réussi à établir que les *Règles sur l'hyperandrogénie de 2011* étaient nécessaires afin de préserver l'équité pour les femmes en athlétisme. Le TAS a également conclu à un manque de preuves scientifiques à l'effet que les athlètes féminines présentant une hyperandrogénie en retirent un avantage significatif en compétition. L'IAAF s'est vu accorder deux ans pour présenter d'autres preuves en appui à ses prétentions.

Plutôt que de fournir de nouveaux éléments de preuve, l'IAAF a remplacé les règles de 2011 par ses nouvelles *Règles d'admissibilité de 2018*. Cessant d'utiliser le terme « hyperandrogénie », ces nouvelles règles visent plutôt les athlètes féminines présentant des « différences de développement sexuel » (« DSD ») se traduisant par des taux de testostérone supérieurs à 5nmol/L, inférieur à celui de 10nmol/L établi dans les *Règles sur l'hyperandrogénie de 2011*.

Alors que les *Règles sur l'hyperandrogénie de 2011* s'appliquaient à toutes les épreuves d'athlétisme, les nouvelles règles ne s'appliquent qu'aux épreuves de « demi-fond » pour lesquelles l'IAAF soutient que les avantages de taux élevés de testostérone sur la performance sont les plus manifestes, dont le 400m, les courses de haies, le 800m, le 1500m, le mile et les épreuves combinées. Une athlète souhaitant participer à une compétition doit être reconnue en droit comme étant de sexe féminin ou intersexe, faire baisser son taux de testostérone sous le seuil de 5nmol/L pendant une période de six mois et le maintenir en dessous de 5nmol/L tant qu'elle souhaite faire de la compétition. Si une athlète féminine refuse de faire baisser son niveau de testostérone, trois possibilités s'offrent à elle, soit de compétitionner :

(suite en page 2)

### Dans cette édition :

Profil d'un membre de la liste du CRDSC : Richard H. McLaren

3

Nouvelles et annonces du CRDSC et dates à retenir

4



## Le recours inutile à la vérification du sexe dans le sport (suite)

1) dans les épreuves soumises à des restrictions, mais pas au niveau international, 2) dans la catégorie des hommes, ou 3) dans la catégorie intersexe, lorsqu'elle est disponible.

Les *Règles d'admissibilité de 2018* ne sont pas encore en vigueur, retardées suite à une contestation judiciaire lancée par Caster Semenya en juin 2018. Semenya et ses avocats font valoir que les règles sont irrationnelles, injustifiables et contraires à la Constitution de l'IAAF, à la Charte olympique, aux lois de Monaco et aux droits de la personne universellement reconnus.

### Les principales faiblesses des arguments de l'IAAF

#### A. Des taux élevés de testostérone ne confèrent pas d'avantage aux athlètes féminines

Les *Règles sur l'hyperandrogénie de 2011* et les nouvelles *Règles d'admissibilité de 2018* sont toutes deux fondées sur la notion selon laquelle des taux de testostérone supérieurs à la « normale » donnent aux athlètes féminines des avantages significatifs en matière de performance. S'appuyant sur des études qui démontrent un avantage ergogénique de plus de 9 % pour les athlètes dont les taux de testostérone correspondent à la fourchette des hommes par rapport aux athlètes dont les taux de testostérone se situent dans la fourchette « normale » des femmes, l'IAAF prétend que les athlètes féminines ayant des taux de testostérone supérieurs à 5nmol/L devraient les faire baisser à des taux correspondant à la fourchette « normale » pour les femmes.

Bien que des taux plus élevés de testostérone puissent aider les individus à augmenter leur masse musculaire et leur force, et augmenter le transfert et l'absorption d'oxygène, rien ne démontre que les athlètes ayant des taux de testostérone endogène plus élevés sont plus performants que ceux dont les taux sont plus bas. La prétention que des taux élevés de testostérone naturelle confèrent un avantage aux athlètes féminines est de plus discréditée par le fait que la plupart des études sur la corrélation entre la testostérone et la performance sportive avaient été réalisées sur des hommes. Une étude réalisée par MacLean et al. a conclu que les taux élevés d'androgènes n'ont pas les mêmes effets chez les femmes que chez les hommes, et que les androgènes ne sont pas nécessaires pour atteindre une masse musculaire maximale chez les femmes. Les effets des androgènes sur le corps varient grandement d'une personne à l'autre et l'utilisation de la testostérone pour mesurer la capacité athlétique est inutile.

Au-delà des conclusions erronées de l'IAAF dérivées de ces études, les données elles-mêmes ont été jugées par des experts comme étant truffées d'erreurs comptables et possiblement biaisées, ayant été conduites par les chercheurs internes de l'IAAF. Par exemple, ces études utilisaient des « temps fantômes » ne faisant pas partie des résultats originaux de compétitions de l'IAAF, de même que des résultats d'athlètes ayant depuis été disqualifiés pour dopage, faussant ainsi les résultats.

Ainsi, il n'y a clairement pas de preuve pour étayer la notion selon laquelle des taux de testostérone naturellement élevés confèrent un avantage significatif aux athlètes féminines. Bref, l'IAAF simplifie à outrance le fonctionnement complexe du corps humain pour justifier ses règles.

#### B. Il n'y a pas d'égalité des chances dans le sport

Par ailleurs, les *Règles d'admissibilité de 2018* invoquent « l'équité » et la nécessité de créer une « égalité des chances »

pour justifier les restrictions imposées aux athlètes féminines présentant des DSD. L'IAAF soutient que cette équité commence par la division entre les athlètes féminines et les athlètes masculins du fait des avantages significatifs que les hommes possèdent concernant la taille, la force et la puissance. Toutefois, les critiques estiment que la création d'une égalité des chances chez les athlètes élites est une « démarche futile ».

De nombreux athlètes d'élite ont des avantages biologiques, pourtant les organismes de sport ne les réglementent pas. Ainsi, de nombreux nageurs ont une longueur de bras supérieure à la moyenne, tandis que bien des coureurs et cyclistes présentent des variations génétiques leur donnant une capacité aérobie et une résistance à la fatigue supérieures. Et pourtant, les dirigeants sportifs ne contrôlent aucune de ces variations biologiques améliorant la performance. L'IAAF justifie son traitement différent des athlètes féminines présentant une DSD en s'appuyant sur un argument scientifiquement infondé voulant qu'aucune autre caractéristique biologique ne donne aux athlètes féminines un avantage de performance aussi important.

« De nombreux athlètes d'élite ont des avantages biologiques, pourtant les organismes de sport ne les réglementent pas. »

Augmenter le taux de testostérone en s'injectant des hormones pour obtenir un avantage en compétition irait certainement à l'encontre de la notion d'« équité », mais les athlètes féminines présentant des DSD n'ont pas fait de démarches pour obtenir un tel avantage. La tentative de l'IAAF de créer une égalité des chances est incohérente avec la réalité des sports de compétition et ne justifie pas le préjudice imposé aux athlètes féminines nées avec une condition rare, mais naturelle.

#### L'effet néfaste sur les athlètes féminines

Le cadre actuel de l'IAAF entourant la vérification du sexe produit trois sortes de préjudices : psychologique, physique et financier. Le préjudice psychologique découle du fait que cibler une athlète particulière pour la soumettre à un test de féminité peut révéler à celle-ci des informations sur son corps et sa personne qu'elle ignorait auparavant. La remise en question de son sexe peut être une expérience humiliante et potentiellement préjudiciable psychologiquement pour une athlète.

En apparence, les *Règles d'admissibilité de 2018* évitent de perpétuer un préjudice physique en prévoyant explicitement qu'aucune athlète ne sera forcée de subir d'intervention chirurgicale ou de transformation anatomique, telle que la gonadectomie, pour abaisser son taux de testostérone. Toutefois, les interventions hormonales utilisées pour abaisser le taux de testostérone peuvent avoir de sérieux effets secondaires sur le corps humain. Les anti-androgènes ont des effets secondaires tels qu'une altération du métabolisme glucidique, des effets diurétiques provoquant une soif excessive, des déséquilibres urinaire et électrolytique, des maux de tête et de la fatigue - qui seraient tous extrêmement préjudiciables aux athlètes d'élite féminines.

Enfin, les *Règles d'admissibilité de 2018* imposent également un lourd fardeau financier aux athlètes féminines ayant des DSD. Car si l'IAAF prend en charge les coûts de l'évaluation et du diagnostic initiaux, l'athlète devra assumer elle-même les frais de son médecin et de tout traitement qu'il lui prescrira.

Les *Règles d'admissibilité de 2018* imposent donc aux athlètes ayant des DSD un fardeau psychologique, physique et financier injustifié.

(suite en page 3)



## Profil d'un membre de la liste du CRDSC : Pour en apprendre davantage sur nos arbitres et médiateurs

Ils viennent de toutes les régions du Canada et ont une vaste expérience en matière de règlement extrajudiciaire des différends et de questions liées au sport, mais que savons-nous vraiment d'eux? Le CRDSC a une liste impressionnante de 50 médiateurs et arbitres, et nous allons peu à peu vous présenter certains d'entre eux dans notre rubrique « Profil des membres de la liste du CRDSC », qui paraît régulièrement. Dans cette édition, nous aimerions vous présenter **Richard H. McLaren, arbitre de London (Ontario)**.



### Qu'est-ce qui vous a mené vers une carrière dans le domaine du RED?

J'ai enseigné des cours de RED à l'université et j'ai co-écrit un livre qui s'intitule « Innovative Dispute Resolution - The Alternative ».

J'ai débuté ma carrière en faisant de l'arbitrage de conflits de travail, mais le sport est ma passion. J'ai reconnu le besoin d'avoir un système de RED indépendant et autonome pour le sport amateur au Canada au sein duquel des décisions équitables et bien fondées pourraient être prises par des décideurs formés. J'ai agi à titre de co-arbitre en chef pour ADRsportRED (maintenant connu sous le nom de CRDSC) de 2002 à 2006 et j'ai contribué à l'implantation d'un processus simple et informel où l'on travaille avec les parties pour parvenir à une entente et où toutes les parties peuvent bénéficier d'une représentation équitable (indépendamment du genre ou de la culture).

### Spécialisation/domaine d'expertise :

Je crois fermement que le sport repose sur l'intégrité et la force de caractère. Je voulais contribuer à cette intégrité et j'ai travaillé de façon assidue afin de faire progresser cette cause. Je me spécialise dans l'antidopage et l'anti-corruption. C'est ainsi que j'ai

été nommé à titre de « Personne Indépendante » pour mener l'enquête de Sochi. Je n'avais alors aucune idée que je me retrouverais au centre d'intrigues sportives avec des ramifications qui ont eu des impacts sur les Jeux olympiques.

### À titre d'arbitre du CRDSC, j'ai...

...été introduit à une multitude d'activités et d'organisations sportives. J'ai également amélioré ma connaissance des lois, règles et règlements antidopage et je suis maintenant un membre de longue date du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

### Sport(s) favori(s) :

Le tennis, le basketball, le football et la voile font partie de mes sports favoris.

### Conseil pour la prévention des différends à l'intention des athlètes et des fédérations :

La discipline, le travail d'équipe, l'engagement personnel, le leadership et la loyauté envers ses coéquipiers et entraîneurs sont primordiaux. Lisez et relisez jusqu'à ce que vous compreniez pleinement les ententes de l'athlète, les règles et les codes de conduite. ■

Dans notre prochain numéro, vous trouverez le profil d'un autre membre de la liste du CRDSC.

(suite de la page 2)

### Discrimination fondée sur le sexe

Si l'IAAF et autres organismes de sport souhaitent continuer à mettre en question le sexe des athlètes féminines, les mêmes politiques devraient s'appliquer aux athlètes masculins également. Soutenir que la vérification du sexe est essentielle à « l'équité » dans le sport, pour appliquer ensuite cette politique aux athlètes féminines seulement, est en soi inéquitable et discriminatoire. Les dirigeants sportifs ne se sont jamais demandé quels avantages génétiques pourraient donner à un athlète masculin une supériorité par rapport à ses concurrents et ainsi lui conférer un « avantage inéquitable ». Les avantages biologiques devraient être traités de la même façon dans les sports masculins et féminins. Les athlètes élités masculins continuent de participer aux compétitions sportives sans que l'on questionne leur sexe et il est temps que les dirigeants sportifs traitent les athlètes élités féminines de la même manière.

### Conclusion

Depuis plus de cinquante ans, les athlètes féminines sont soumises à des tests de vérification du sexe, alors que leurs vis-à-vis masculins demeurent épargnés. Des athlètes élités telles que

Semenya et Chand ne devraient pas être forcées de subir des interventions médicales inutiles et des humiliations afin de se fondre dans le moule de la femme « normale » selon l'IAAF. Les arguments de l'IAAF pour justifier les *Règles d'admissibilité de 2018* reposent sur une logique boiteuse et des données scientifiques déficientes, puisque leur tentative de créer une égalité des chances n'est pas réalisable dans le sport élite. Finalement, les *Règles d'admissibilité de 2018* font subir aux femmes de sévères préjudices psychologiques, physiques et financiers. Afin que les femmes dans le sport n'aient plus à se soumettre à des expériences humiliantes et portant atteinte à leur vie privée, les femmes présentant des DSD devraient être libres de prendre part aux compétitions et ne devraient pas être forcées de faire baisser leurs taux de testostérone. Il est temps que les médias, le public et les intervenants du sport s'unissent pour remédier à cette situation. ■

[Pour lire la version complète de l'article :](#)

[http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/The\\_Unecessary\\_Use\\_of\\_Gender\\_Verification\\_in\\_Sport\\_FR\\_full\\_version.pdf](http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/documents/The_Unecessary_Use_of_Gender_Verification_in_Sport_FR_full_version.pdf)



## Administrateurs sortants

En juillet 2019, six administrateurs complèteront leur dernier mandat sur le Conseil d'administration du CRDSC. **David de Vlieger, Jean R. Dupré, Marg McGregor, Andréanne Morin, Dasha Peregoudova et Anthony Wright** ont dévoués les dernières années à la passion qu'ils partagent pour le sport et pour le règlement extrajudiciaire des différends au Canada. Ils ont tous les six, chacun à leur façon, grandement contribué au succès connu par l'organisation pendant leur mandat, et leur héritage sera ressenti encore longtemps. Un merci spécial à David de Vlieger qui a agi à titre de Président du Conseil d'administration pendant quatre ans.



MERCI INFINIMENT POUR  
VOTRE CONTRIBUTION!



## Nouvelle employée au CRDSC



**Kathiana Désir** s'est jointe au CRDSC le 21 mai en tant qu'adjointe administrative. Elle est responsable de la coordination des affaires corporatives et de la technologie ainsi que de l'administration générale du bureau du CRDSC. Kathiana étudie actuellement en gestion des entreprises de construction. Elle aime dessiner et son sport de prédilection est le basketball. ■



## RÉSERVEZ LA DATE!

Le CRDSC est fier de s'associer à nouveau avec le Tribunal arbitral du sport (TAS) pour tenir un séminaire régional du TAS au Canada, en conjointement avec sa prochaine conférence publique. **L'événement se tiendra à Montréal, Québec, le jeudi 30 janvier 2020 à l'Hôtel Bonaventure.**

Surveillez le site Internet du CRDSC pour plus de renseignements à venir. ■

## Dates à retenir

- 4 juin : Atelier de formation et kiosque du CRDSC à l'assemblée générale annuelle de U Sports (Markham, ON);
- 8 juin : Présentation sur le Sport sécuritaire à l'assemblée générale annuelle de Hockey BC (Sun Peaks, BC);
- 11 juin : Présentation à la conférence annuelle du ADR Institute of BC (Vancouver, BC). ■

# Ligne D'ASSISTANCE DU SPORT CANADIEN

1888 83SPORT (77678)

8h à 20h (HE)  
7 jours sur 7

info@sport-sans-abus.ca

www.sport-sans-abus.ca

Canada

## Merci Liane!

Après près de huit ans de loyaux services, **Liane Mendelsohn** a quitté son poste d'adjointe administrative en avril dernier.

Nous la remercions pour son dévouement, sa contribution et sa passion au fil des ans et lui souhaitons le meilleur succès pour ses projets futurs! ■



1080 Beaver Hall, Suite 950, Montréal, Québec, H2Z 1S8

Tél: (514) 866-1245 Fax: (514) 866-1246  
1-866-733-7767 1-877-733-1246

www.crdsc.ca

ISSN 1712-9915

Financé par le  
gouvernement  
du Canada

Canada